

Convention collective

**IDCC : 9121 - EXPLOITATIONS AGRICOLES DE POLY CULTURE ET D'ELEVAGE,
ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES ET CUMA**

(Aveyron)

(11 décembre 1981)

(Etendue par arrêté du 30 novembre 1982,
Journal officiel du 15 janvier 1983)

AVENANT n° 35 du 7 FEVRIER 2019

A L'ANNEXE « CADRES » RELATIF AUX SALAIRES MINIMAUX

Entre :

La FDSEA de l'Aveyron ;
Les EDT de l'Aveyron ;
La FD des CUMA de l'Aveyron,

D'une part, et

Le SGA-CFDT de l'Aveyron ;
L'Union départementale CGT/FO ;
Le SNCEA CFE-CGC ;
~~La FNAF-CGT ;~~
La Fédération CFTC-AGRI,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1er

Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 4 de l'annexe « CADRES » sont modifiées comme suit :

Le salaire fixe mensuel minimum est fixé à

- cadres du 3^e groupe : 2 681,20 €
- cadres du 2^e groupe : 3 064,22 €
- cadres du 1^{er} groupe : 3 447,25 €

Article 2

Le présent avenant qui sera déposé à la DIRECCTE Occitanie, unité départementale de l'Aveyron, prendra effet au 1^{er} mars 2019.

Article 3

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant.

Fait à Rodez, le 7 février 2019

(suivent les signatures)